



Espace réservé aux eaux et agriculture

Information sur les aspects contraignants pour l'exploitation agricole

Décembre 2022



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt RIMU

1 L'espace réservé aux eaux – 2-3 notions de base

L'espace réservé aux eaux est un corridor bordant les eaux superficielles. Cette bande riveraine sert à garantir la protection contre les crues, à prévenir les atteintes nuisibles aux eaux, à créer des espaces naturels et à offrir des lieux de détente. L'espace réservé aux eaux contribue également à la protection de la qualité des eaux superficielles et à la résilience de ces milieux face aux changements climatiques. Dans le canton de Fribourg, les principes de délimitation de l'espace réservé aux eaux, qui tiennent compte des dispositions fédérales récentes, sont entrés en vigueur en 2018 via le plan directeur cantonal.

La délimitation de l'espace réservé aux eaux se base, pour les cours d'eau, sur leur largeur naturelle selon un abaque défini par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (cf. figure 1). Pour les étendues d'eau, l'espace réservé s'étend à partir de la ligne de rive ou d'une cote.

Pour les très petits, petits et moyens cours d'eau, la largeur naturelle correspond au lit remodelé par les crues annuelles dans les tronçons naturels. Il s'agit donc de la largeur du cours d'eau dans une situation naturelle ou avant son endiguement.

Sur la base de la largeur naturelle, l'espace réservé aux eaux est délimité selon les dispositions légales de l'OEaux (art. 41a). Celles-ci sont représentées graphiquement dans la figure ci-dessous.

L'axe horizontal représente en mètres la largeur naturelle du cours d'eau et l'axe vertical représente en mètres la largeur de l'espace réservé.

En zone agricole, la largeur de l'espace réservé correspond à la courbe garantissant la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques (courbe inférieure de la figure 1), ceci afin de limiter les contraintes agricoles sur l'exploitation des surfaces. Pour les tronçons figurant dans les priorités de revitalisation ([Revitalisation des cours d'eau | État de Fribourg](#) et Plan directeur cantonal, thème 403), la largeur de l'espace réservé correspond à la courbe garantissant la biodiversité.

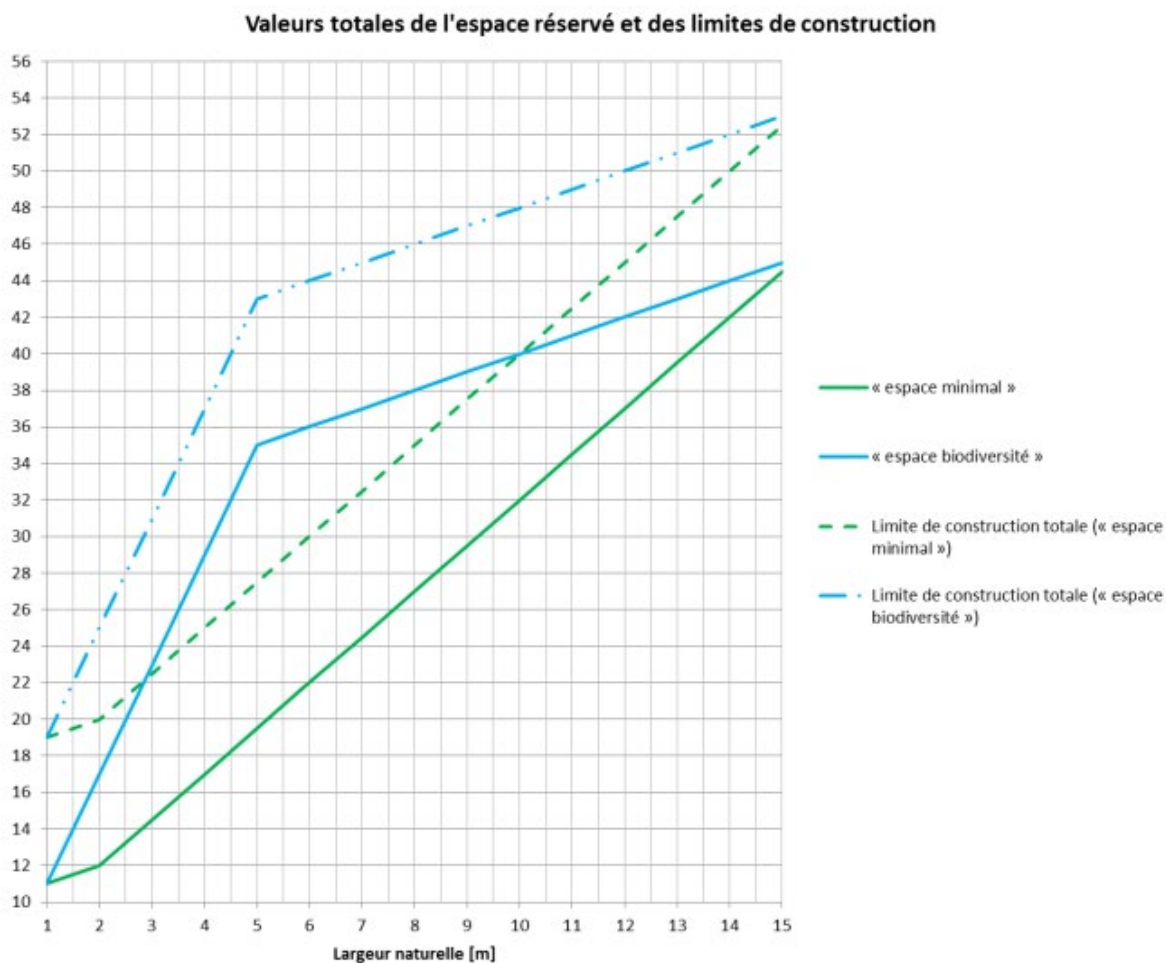


Figure 1: Représentation graphique des valeurs totales de l'espace réservé aux eaux et des limites de construction.

La ligne verte continue représente la largeur de l'ERE minimal (« espace minimal »), en fonction de la largeur naturelle. L'ERE minimal permet de garantir la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques du cours d'eau. C'est l'ERE le plus utilisé.

La ligne bleue continue représente la largeur de l'ERE élargi (« espace biodiversité »), en fonction de la largeur naturelle. En effet, l'ERE minimal est élargi dans les biotopes protégés et dans les tronçons figurant en priorité de revitalisation, pour permettre de satisfaire plus amplement les fonctions écologiques du cours d'eau.

À partir d'une largeur naturelle de plus de 15 m, l'espace réservé aux eaux est défini au cas par cas selon la méthode conseillée par l'OFEV qui prend en compte les fonctions écologiques du cours d'eau, qu'elles soient aquatiques ou terrestres. La largeur naturelle est définie selon les données historiques, hydrologiques et/ou hydrauliques conformément aux recommandations fédérales.

Pour le détail de la méthode, voir la publication de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) : « [Espace nécessaire aux grands cours d'eau de Suisse](#) ».

La loi cantonale (LCEaux) prévoit, en plus de l'espace réservé aux eaux, une distance inconstructible de 4 m.

2 Contraintes agricoles

En termes de restrictions de construction, les chemins agricoles ne doivent pas se situer dans l'espace réservé aux eaux, à moins qu'il soit démontré qu'il n'est pas possible de les implanter ailleurs. Les infrastructures en place, les cultures pérennes et les bâtiments bénéficient de la situation acquise.

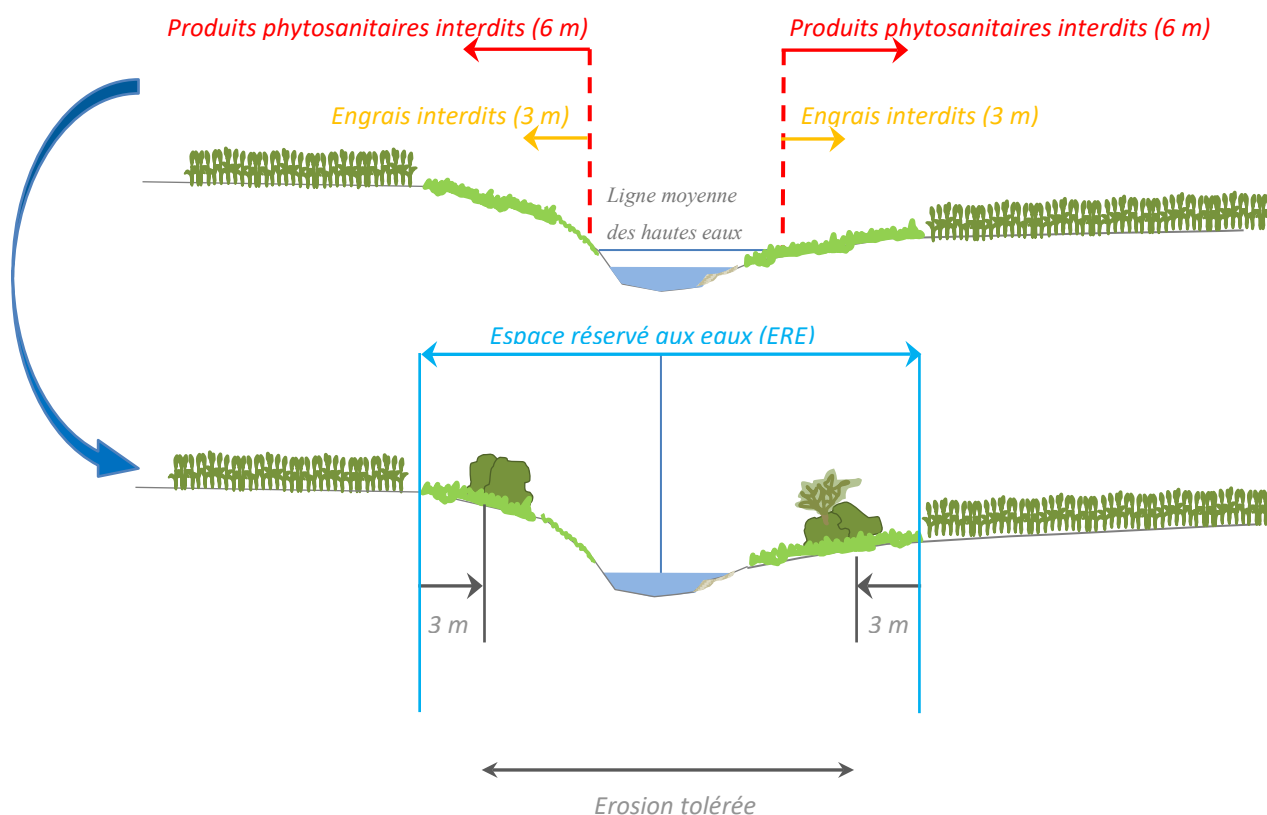
En termes d'utilisation agricole, seules des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) sont admises :

- > prairies extensives,
- > surfaces à litière,
- > prairies riveraines,
- > pâturages extensifs,
- > haies, bosquets champêtres et berges boisées.

Les restrictions d'exploitation ne s'appliquent pas lorsque le cours d'eau est enterré.

Dans le cas où on renonce à la définition d'un espace réservé aux eaux, par exemple dans les zones d'estivage, les interdictions de l'[ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques](#) (ORRChim) et de l'[ordonnance sur les paiements directs](#) (OPD) en matière de protection des eaux restent valables.

L'entrée en vigueur de l'espace réservé aux eaux aura pour effet d'harmoniser les distances d'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. En principe, l'espace réservé aux eaux remplacera les bordures tampons.



3 Mise en œuvre

L'espace réservé aux eaux est maintenant délimité pour toutes les communes. La possibilité de s'opposer à la délimitation intervient lors de la mise à l'enquête des PAL.

L'exploitation extensive des surfaces situées dans l'ERE est obligatoire à partir du moment où une délimitation de l'ERE figure au PAL de la commune. Ainsi, les ERE qui figurent actuellement dans les PAL des communes sont déjà contraignants au niveau de l'exploitation.

Cela étant, les modalités du passage à l'exploitation extensive et le contrôle de son respect ne sont pas encore réglés et font l'objet de nombreuses questions, aussi bien au niveau cantonal que fédéral. Un groupe de travail avec les acteurs concernés va être mis en place dès le début de l'année prochaine pour en définir les modalités. Tant qu'un système de contrôle uniforme n'est pas mis en place pour l'ensemble du territoire cantonal et d'ici à 2028, aucune modification de l'exploitation des terrains ne sera exigée des agriculteurs concernés.

4 Quelques notions supplémentaires

4.1 Abreuvement du bétail dans un cours d'eau

De manière générale, l'abreuvement des animaux domestiques est interdit dans les cours d'eau. Des exceptions peuvent être admises si une solution technique n'est pas raisonnablement réalisable. Une demande d'autorisation doit être adressée au Service de l'environnement (SEn) qui se chargera de consulter les services de l'Etat concernés.

L'autorisation ne peut être donnée qu'en zone d'estivage aux conditions suivantes :

- > Le tronçon du cours d'eau accessible aux animaux domestiques est le plus court possible et est clairement délimité,
- > Les animaux domestiques ne se déplacent pas dans le cours d'eau,
- > Les berges sont clôturées,
- > L'abreuvement est limité dans le temps,
- > Aucun biotope et/ou espèce protégée ou digne de protection ne s'y trouve.

4.2 Clôtures

Les législations mentionnent que la végétation riveraine doit être conservée et que les rives ne doivent pas être dégradées. Une clôture devrait donc être mise en place au minimum en limite du domaine public des eaux.

Dans l'espace réservé aux eaux, le pâturage extensif peut être autorisé (SPB), mais est déconseillé à cause du risque important de détérioration des berges.

4.3 Entretien

De manière générale, l'entretien des cours d'eau, y compris les berges, incombe aux communes.

Si des surfaces sont inscrites par des agriculteurs comme SPB dans l'espace réservé aux eaux, ce sont les agriculteurs qui effectuent l'entretien.

4.4 Erosion

Les mesures visant à protéger les berges de l'érosion sont admises uniquement pour des raisons de protection contre les crues ou si l'exploitation des surfaces agricoles bordant l'espace réservé aux eaux sont mises en péril.

Tout aménagement de l'espace réservé aux eaux, y compris les remblais et les dépôts de matériaux, est interdit, excepté s'il fait partie d'un projet de revitalisation ou de protection contre les crues.

Renseignements

—
Service de l'environnement SEn - Section lacs et cours d'eau
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
sen_ere@fr.ch, www.fr.ch/eau